



VILLE de NERSAC  
16440

# COMPTE - RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2017

## **Membres présents :**

André BONICHON, Maire,  
ALQUIER Séverine, COUTURIER Barbara, GERARDI Bertrand, MONNEREAU Alain,  
PAULAIS LAFONT Marie-Annick, Adjoints.

BARRET Daniel, BERNARDEAU Carole, BOUSIQUE Fabrice, CARDAILLAC Jean-Christophe,  
DUFORT Gladys, GOUYOUX Christophe, GRIMAUD Annick, LALANDE André, MONTEIL Marie-  
Claude, NOMPEX Isabelle, VOISIN Guillaume.

## **Pouvoirs :**

BARBIER Pascal pouvoir à Alain MONNEREAU  
BERTRAND Anne-Marie pouvoir à NOMPEX Isabelle

**Secrétaire de séance :** Carole BERNARDEAU

## ***I – OUVERTURE CONSEIL à 19 heures 00***

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire fait part au conseil de la lettre reçue de Madame Odette ROUSSEL en remerciement du colis de Noël et de la présentation de ses vœux. Son courrier est parvenu après le dernier conseil.

Monsieur le Maire précise que Madame BERTRAND Anne-Marie a donné pouvoir à Madame NOMPEX Isabelle, et Monsieur BARBIER Pascal à Monsieur MONNEREAU Alain.

Avant de commencer les travaux du conseil, Monsieur le Maire précise que deux points suivant sont retirés de l'ordre de jour, à savoir :

- HLM Le Foyer : Réhabilitation des immeubles prise de garantie des prêts.  
Monsieur le Maire informe que les dossiers relatifs au financement ne sont pas encore terminés par la Caisse des Dépôts et Consignation.
- VC 220 : Déclassement pour cession.  
Monsieur le Maire rappelle que suite à la présentation du projet « Moulin de Fleurac » par Monsieur Sébastien NADEAU, ce jour à 18 h 30, la partie de voirie à déclasser n'appartient pas à la commune.

Monsieur le Maire précise au conseil, que le montant des 4 taxes est connu depuis ce jour seulement, que nous restons dans l'attente des données pour la DGF et le FPIC. Il précise en outre pour une meilleure appréhension des chiffres, que l'an prochain en janvier sera mis en place un débat sur les orientations budgétaires, même si cela n'est pas obligatoire pour les communes inférieures à 3.500 habitants.

**Approbation du compte de gestion 2016  
Budget communal (Délibération 2017-02-07)**

Monsieur Bertrand GERARDI présente les chiffres du compte de gestion pour l'exercice 2016 – budget communal, comme suit :

<b>CA 2016 - COMPTE DE GESTION 2016 - BUDGET COMMUNAL</b>					
	Fonctionnement		Investissement		Reste à réaliser
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	
Dépenses	3 103 542,50	2 390 161,95	1 207 553,82	839 642,15	172 400,00
Recettes	3 103 542,50	2 517 321,04	1 207 553,82	357 739,85	93 700,00
Excédent de l'exercice		127 159,09			
Déficit de l'exercice				466 902,93	78 700,00
Excédent reporté		857 293,00		621 653,26	
Déficit reporté					
Excédent cumulé		984 452,09		137 750,93	
Déficit cumulé					78 700,00
Résultat de clôture au 31/12/2016 :		1 122 203,62	Cures		
		1 043 503,62	Cures avec RAR		

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relative à l'exercice 2016, a été réalisée par le Trésorier de la Couronne Madame Isabelle BUTAUD et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier ;

Considérant que le compte de gestion n'appelle aucune observation ni réserve ;

Vu l'article L1612-12 du CGCT modifié par la loi n°2013-403 du 17 Mai 2013 – article 1 ;

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal d'approuver le compte de gestion exercice 2016 - budget communal ;

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ces documents, les vote comme suit après sortie de Monsieur le Maire :

- Pour 15
- Contre 0
- Abstention 4

**Approbation des comptes administratif 2016**  
**Budget communal**  
**(Délibération n°2017-02-08)**

Monsieur Bertrand GERARDI présente les chiffres du compte administratif pour l'exercice 2016 Budget communal.

Considérant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 01<sup>er</sup> Juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Considérant que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 Juin de l'année suivant l'exercice.

Considérant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Considérant que le vote du compte administratif s'arrête si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption,

Considérant que le vote du compte administratif doit être précédé par le vote du compte de gestion,

Considérant que le conseil municipal a élu en qualité de Président de séance, Monsieur Bertrand GERARDI.

**Présentation des comptes exercice 2016 :**

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>	<i>Total section</i>
<i>Dépenses</i>	2 390 161,95	839 642,18	3 229 804,13
<i>Recettes</i>	2 517 321,64	352 739,85	2 870 061,49
<i>Excédent / Déficit</i>	127159,69	- 486 902,33	- 359 742,64

Vu l'article L-1612-12 du CGCT notifié par la loi n°2013-403 du 17 Mai 2013 – Article 1<sup>er</sup>,

Vu les délibérations de vote du budget primitif 2016 ;

Vu les délibérations des décisions modifications 2016 ;

Monsieur le Président de séance, après que Monsieur le Maire ait quitté la salle du Conseil demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le compte administratif 2016 budget communal, après avoir pris connaissance des documents, les votes sont comme suit :

- Pour 14
- Contre 1
- Abstention 3

***Affectation des résultats  
Budget communal  
(Délibération n°2017-02-09)***

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que le résultat de fonctionnement soit affecté de la façon suivante :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT	
<b><u>Résultat de Fonctionnement</u></b>	
A.Résultat de l'exercice	127 159,69€
B.Résultat antérieur reporté	857 293,00 €
C.Résultat à affecter (A+B)	984 452,69 €
<b><u>Solde d'exécution de la section d'investissement</u></b>	
D.Solde d'exécution cumulé d'investissement	
D 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	137 750,93 €
E.Solde des restes à réaliser d'investissement	-78 700,00 €
F.Besoin de financement	0 €
Affectation du résultat R 001	137 750,93 €
Report en fonctionnement R 002	984 452,69 €

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ces documents, les vote comme suit :

- Pour 15
- Contre 0
- Abstention 4

**Approbation du compte de gestion 2016**  
**Régie de transport**  
**(Délibération n° 2017-02-10)**

Monsieur Bertrand GERARDI présente les chiffres du compte de gestion pour l'exercice 2016 – budget de la régie de transport, comme suit :

<b>CA 2016 - COMPTE DE GESTION 2016 - BUDGET REGIE TRANSPORT</b>					
	Fonctionnement		Investissement		Reste à réaliser
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	
Dépenses	38 870,14	32 352,00	21 393,77	9 698,22	
Recettes	38 870,14	37 167,41	21 393,77	12 670,14	
Excédent de l'exercice		4 815,33		2 971,92	
Déficit de l'exercice					
Excédent reporté		4 252,73		6 723,63	
Déficit reporté					
Excédent cumulé		9 068,06		11 695,55	
Déficit cumulé		0,00		0,00	
Résultat de clôture au 31/12/2016 :		20 763,61	euros		

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relative à l'exercice 2016, a été réalisée par le Trésorier de la Couronne Madame Isabelle BUTAUD et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier ;

Considérant que le compte de gestion n'appelle aucune observation ni réserve ;

Vu l'article L1612-12 du CGCT modifié par la loi n°2013-403 du 17 Mai 2013 – article 1 ;

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal d'approuver le compte de gestion exercice 2016 - budget de la régie de transport :

- Pour 15
- Contre 0
- Abstention 4

**Approbation des comptes administratif 2016**  
**Budget de la régie de transport**  
**(Délibération n°2017-02-11)**

Monsieur Bertrand GERARDI présente les chiffres du compte administratif pour l'exercice 2016 Budget de la régie de transport.

Considérant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 01<sup>er</sup> Juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Considérant que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 Juin de l'année suivant l'exercice.

Considérant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Considérant que le vote du compte administratif s'arrête si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption,

Considérant que le vote du compte administratif doit être précédé par le vote du compte de gestion,

Présentation des comptes exercice 2016 :

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>	<i>Total section</i>
<i>Dépenses</i>	32 352,08	9 698,22	42 050,30
<i>Recettes</i>	37 167,41	12 670,14	49 837,55
<i>Excédent / Déficit</i>	4 815,33	2 971,92	7 787,25

Considérant que le conseil municipal a élu en qualité de Président de séance, M. Bertrand GERARDI.

Vu l'article L-1612-12 du CGCT notifié par la loi n°2013-403 du 17 Mai 2013 – Article 1<sup>er</sup>,

Vu les délibérations de vote du budget primitif 2016 ;

Vu les délibérations des décisions modifications 2016 ;

Monsieur le Président de séance, après que Monsieur le Maire ait quitté la salle du Conseil demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le compte administratif 2016 budget de la régie de transport, après avoir pris connaissance des documents, les votes sont comme suit :

- Pour 15
- Contre 0
- Abstention 4

*Affectation des résultats  
Budget de la régie de transport  
(Délibération n°2017-02-12)*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que le résultat de fonctionnement soit affecté de la façon suivante :

<b>AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b><u>Résultat de Fonctionnement</u></b>	
G. Résultat de l'exercice	4 815,33 €
H. Résultat antérieur reporté	4 252,73 €
I. Résultat à affecter (A+B)	9 068,06 €
<b><u>Solde d'exécution de la section d'investissement</u></b>	
J. Solde d'exécution cumulé d'investissement	
D 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	11 695,55 €
K.Solde des restes à réaliser d'investissement	
L.Besoin de financement	0 €
<b>Affectation du résultat R 001</b>	<b>11 695,55 €</b>
<b>Report en fonctionnement R 002</b>	<b>9 068,06 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ces documents, les vote comme suit :

- Pour 15
- Contre 0
- Abstention 4

**Mise en place du Compte Epargne Temps (CET)**  
**(Délibération n°2017-02-13)**

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NERSAC RAPPELLE A L'ASSEMBLEE que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135D du 31 mai 2010 relatif à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 13/02/2017.

**MONSIEUR LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE** de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01 Janvier 2017.

**- Ouverture du CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, en Mairie qui accuse réception de la demande d'ouverture du CET.

**- Alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail),
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou des heures complémentaires notamment),



- Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

**- Procédure d'alimentation du CET:**

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans le mois suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

**- Utilisation du CET :**

Sur demande écrite, l'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

**- Compensation en argent ou en épargne retraite :**

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou versés au titre du R.A.F.P. (pour les fonctionnaires relevant du régime de la CNRACL).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne-temps au-delà de 20 jours. Les 20 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés. Au-delà de 20 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime additionnel (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation ;
- Leur maintien sur le CET,
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour.

<u>CATEGORIE</u>	<u>MONTANT BRUT JOUR- NALIER</u>
A	125.00€
B	80.00€
C	65.00€

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET au plus tard le 31 janvier de l'année suivante) en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IR-CANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au conseil municipal.

### **- Clôture du CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 13 Février 2017 et après en avoir délibéré, a voté 1 contre, 18 pour, et 0 Abstention.

**ADOPTE** - le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

- les différents formulaires annexés,

**AUTORISE** sous réserve d'une information préalable au conseil municipal, le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

**PRECISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01<sup>er</sup> janvier 2017,

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions,  
de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)  
(Délibération n°2017-02-14)**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu [la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel](#) dans la fonction publique de l'état ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 13/02/2017 ;

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable, indemnité facultative).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitare des agents de la Mairie de NERSAC et instaurer, dans un premier temps, l'IFSE afin de remplir le (les) objectif(s) suivant(s) :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- le niveau de responsabilité du poste ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une égalité de rémunération entre les filières.

Il explique que ce nouveau régime indemnitare exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitare déterminé pour chaque part.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

### **1/ Date d'effet et bénéficiaires**

- de mettre en œuvre l'IFSE, à compter du 01/04/2017 et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

- rédacteur territorial ;
- adjoint administratif territorial
- adjoint d'animation
- agent social
- ATSEM

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoira expressément.

### **2/ Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci**

- de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

La somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP, la part variable doit être, au plus égale à la part fixe.

- de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

Pour les cadres d'emplois des rédacteurs

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		MONTANTS ANNUELS DU CIA
Groupe de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de services	17 480 € maximum	8 030 € maximum	2 380 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	16 015 € maximum	7 220 € maximum	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire, chargé de conseil, encadrant d'usagers (enfants, personnes âgées...)	14 650 € maximum	6 670 € maximum	1 995 €

Pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs/agents sociaux/ATSEM/ adjoints d'animation

CADRE D'EMPLOIS DES AD- JOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, AD- JOINTS D'ANIMATION		MONTANTS		MONTANTS ANNUELS DU CIA
Groupe de fon- ctions	Emplois	Non logé	Logé pour néces- sité absolue de service	
Groupe 1	Responsable d'un service, encadrement de proximité et d'usagers, ges- tionnaire comp- table, marchés publics, assis- tante de direc- tion, sujétions et qualifications particulières	11 340 € maxi- mum	7 090 € maxi- mum	1 260 €
Groupe 2	Chargé d'accueil, agent d'exécution, sui- vi urbanisme, ressources hu- maines, état civil, comptabilité.	10 800 € maxi- mum	6 750 € maxi- mum	1 200 €

### 3 / Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA.

- de fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise ;
- le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la connaissance de l'environnement de travail ;
- l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques ;
- la conduite de projets ;
- le tutorat ;
- les formations suivies ...

- de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)

- de fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères définis par chacune des fiches d'entretien professionnel.

Le CIA peut être suspendu en cas de sanction ou de service non fait.

- de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire.

- de verser l'IFSE mensuellement, et le CIA annuellement.

- de fixer les règles de versement de l'IFSE aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :

- Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE à savoir : maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, les congés de maladie ordinaire (les congés de maladie pour les contractuels de droit public), de congés pour accident de service ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption ;

- d'interrompre à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2017 en raison de l'attribution de l'IFSE, le versement des primes versées précédemment et remplacées par l'IFSE (IAT, IEMP, IFTS, PFR...).

- d'abroger en conséquence, à cette date, les dispositions en vigueur pour les emplois tels que précipités.

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous..

***Création du premier schéma directeur de la randonnée du GrandAngoulême  
(Réalisation de l'état des lieux)  
(Délibération n°2017-03-15)***

Monsieur Daniel BARRET informe le conseil municipal que l'office de Tourisme du Pays d'Angoulême a été mandaté par le GrandAngoulême pour créer le premier schéma directeur de la randonnée. Il s'agit de l'activité de loisirs la plus pratiquée par les touristes. Cependant, l'offre de randonnée de notre territoire n'est pas assez bien structurée.

L'objectif est d'organiser ce schéma le plus possible autour des chemins ruraux. Ils sont les plus appropriés pour la pratique de la promenade et sont souvent des liaisons naturelles pour mettre en valeur le patrimoine et les points de vue remarquables de chacune des communes.

Pour mener à bien ce projet, il est primordial de réaliser un diagnostic de ces chemins afin de vérifier leur état et la possibilité de les exploiter dans le cadre du projet Randonnée de l'Agglomération. Cette mission est dévolue au Département qui gère le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR).

Pour pouvoir inscrire notre commune dans ce projet communautaire, il est nécessaire de délibérer afin de permettre au Département de réaliser un état des lieux. Il n'ait demandé aucun engagement technique ou financier de la part de notre commune.

Le Conseil Municipal à l'unanimité adopte la proposition.

Madame Barbara COUTURIER et Monsieur Daniel BARRET seront référents pour instruire ce dossier.

***Information dossier BLANCHON  
(Délibération n°2017-03-16)***

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les procédures qui avaient été engagées par Monsieur Henri BLANCHON devant le Tribunal Administratif de Poitiers, concernant le déplacement des bennes à ordures posées Rue du Près, et les travaux d'étanchéité du canal usinier .

Monsieur le Maire, a demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre connaissance du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Poitiers en audience du 06 Décembre 2016.

Aucun appel n'a été interjeté dans le délai.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00**

